

Montréal, le 31 juillet 2012

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke oust
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7

Objet : Demande d'autorisation du Projet Lecture à distance – phase 1
Dossier de la Régie : R-3770-2011

Cher confrère,

La formation a pris connaissance de la demande de SÉ/AQLPA du 25 juillet 2012 à l'effet de radier certains allégués de la réplique du Distributeur.

Elle a également pris connaissance des commentaires du Distributeur à cet égard (lettre du 27 juillet 2012) et me demande de vous informer de sa décision :

- Même si les dispositions du Code de procédure civil ne s'appliquent pas nécessairement devant la Régie, elle peut néanmoins s'en inspirer pour assurer l'équité procédurale.
- Il n'est pas d'usage qu'un intervenant prenne l'initiative de soumettre une argumentation additionnelle alors que l'enquête est close par la réplique de la partie demanderesse :

291. L'enquête close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première; la partie adverse suit; l'autre réplique, et si elle soulève quelque point de droit nouveau, son adversaire peut lui répondre. Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

Le principe voulant qu'il incombe à la Régie d'apprécier la preuve des participants au dossier est connu et ne soulève aucun point de droit nouveau. La Régie va donc analyser la preuve telle quelle.

Conséquemment, la Régie ne tiendra pas compte de l'argumentation additionnelle soumise par SÉ/AQLPA le 25 juillet 2012 sans autorisation de la Régie.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Me Pierre Tourigny pour :

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c : tous les participants